

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 38
En exercice : 38
Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de convocation : 02/09/2026

Séance du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de septembre à 09h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Saint-Martin (salle des fêtes) de Saint-Sernin-sur-Rance, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.

Présents : Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Michelle FONTANILLES, Philippe GIGANON, Eric HOULÈS, Jacqueline LAVABRE, Jean-François MAJOREL, David MAURY, Pierrette MENRAS-COT, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Christophe BRAL, Julien ESPITALIER, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Sylvie BARDY à Jean-Louis CABANES, Jean-Luc JACQUEMOND à Cyril TOUZET, Nathalie RICARD à Patrick RIVEMALE

Absents excusés : Céline GINIEIS, Guy SALES, Anne-Claire SOLIER

Absent : Eva LE CHARPENTIER, Vanessa RAMBIER

Patrick RIVEMALE est désigné secrétaire de séance

N°20260910_144

Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet
(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Conseil Communautaire,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par

l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un besoin de la collectivité, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier souhaite créer un emploi permanent d'Agent d'entretien des locaux à temps non complet (7,50/35^{ème}) pour exercer les missions suivantes : entretien des bâtiments intercommunaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'Adjoint Technique.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur : entretien des locaux.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, l'expérience détenue par l'agent contractuel.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi permanent d'Agent d'entretien des locaux à temps non complet (7,50/35^{ème}), de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'Adjoint Technique pour exercer les missions suivantes : entretien des bâtiments intercommunaux, et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8-5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire N° 20241128_150 en date du 28 novembre 2024,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 29/01/2026,

Considérant les délibérations N° 20260312_046 en date du 12 mars 2026, N° 20260730_134 en date du 30 juillet 2026 et N° 20260910_143 en date du 10 septembre 2026 modifiant le tableau des emplois.

Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE

Article 1 : De créer 1 emploi permanent d'Agent d'entretien des locaux à temps non complet (7,50/35^{ème}) de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales au grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'Agent d'entretien des locaux,

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit à compter du 01/12/2026 :

Filière : Technique,

Emploi : Agent d'entretien des locaux,

Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial,

Grade : Adjoint Technique,

- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe).

- ADOPTE** : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Cyril TOUZET



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.